

Cahier de doléances du Tiers État de Nadillac-le-Sec (Lot)

Cahier de plaintes et doléances des habitants de la communauté de Nadillac-le-Sec, sénéchaussée de Cahors, pour servir d'instruction aux députés de ladite communauté.

Messieurs,

Conformément aux ordres du Roi, nous vous avons choisis parmi nous pour nous représenter dans l'assemblée qui doit se tenir prochainement dans la capitale de cette province.

Nourris de père en fils dans les malheurs et les calamités du temps depuis près de deux siècles, nous voyons enfin que le prince qui nous gouverne veut être éclairé sur les principaux motifs qui occasionnent nos misères, et remédier autant qu'il sera en son pouvoir aux abus qui les ont causées. Nous sommes trop bornés pour donner des éclaircissements solides sur ce dernier point ; nous nous contenterons donc, Messieurs, de vous remettre un état de notre situation actuelle, que vous mettrez sous les yeux des députés de la province qui seront chargés de faire parvenir nos plaintes au pied du trône ; nous sommes persuadés. Messieurs, de votre zèle à remplir nos vœux en appuyant de tout votre pouvoir la vérité des faits contenus dans les articles suivants.

Art. 1^{er}. Vous représenterez que la communauté de Nadillac-le-Sec, composée de 56 feux, est située sur la croupe d'une montagne sèche, aride en partie et parsemée d'une infinité de pierres ; que l'étendue de son terrain est de 332 quarterées en réduction, dont le grand tiers n'est non seulement susceptible d'aucune culture, mais encore ¹ absolument inutile pour le pacage des bestiaux, puisque les ravines qui se sont annuellement succédées depuis un temps immémorial, ont découvert nos rochers en ne laissant aucune trace de terre dans la majeure partie des coteaux qui entourent nos habitations. Vous ajouterez que, de cette dégradation d'une partie de nos héritages, il en a encore résulté celle de nos prairies qui se trouvent toutes situées au bas de ces mêmes collines, et qui ont été en partie couvertes par le terrain mêlé de pierres, qui s'est détaché.

Art. 2. Vous représenterez encore, Messieurs, que l'ingratitude du sol que nous cultivons ne nous permet pas de nous promettre, dans les années les plus abondantes, plus de 3 pour 1 des semences en froment que nous contions à la terre ; que le dixième de cette récolte nous est enlevé au champ par le seigneur décimateur ; que nous sommes obligés de remettre dans les greniers du seigneur justicier au moins une portion des neuf qui nous restent ; que, sur les autres huit, nous sommes obligés de payer la taille à raison ² 4 l. 16 s. par quarterée de terre en réduction, 2 l. 4 s. 7 d. idem pour les vingtièmes, sans y comprendre la capitation, frais imprévus et entretien des grandes routes, montant le tout à la somme de 2900 l.. En telle sorte que, nos semences prélevées et les susdites charges et redevances payées, il ne nous reste pour vivre que trois portions sur les dix que nous avons recueillies. Vous observerez encore, Messieurs, à qui il appartiendra, que tel est notre sort dans les années communes, c'est-à-dire lorsque nous sommes exempts de grêle, de brouillards, de gelée et d'insectes destructeurs, ce qui arrive très rarement, pour ne pas dire jamais, puisque la chaîne de montagnes qui forment notre malheureuse patrie, attire naturellement sur nos héritages partie de ces fléaux destructeurs.

Art. 3. C'est ici, Messieurs, l'article qui doit fixer vos plus sérieuses attentions.

Vous représenterez que, outre la récolte en froment dont il est question dans l'article précédent, nous cultivons le maïs dans le meilleur fonds de notre paroisse, et que cette récolte est d'autant plus importante pour nous, qu'elle est devenue par les malheurs des temps presque notre unique nourriture. Vous représenterez aussi, avec vérité, que, si nous remontons à la troisième race de nos ancêtres, cette espèce de culture leur était absolument inconnue ; que, les fermiers du seigneur décimateur s'étant aperçus que cette récolte devenait de quelque conséquence, ils se sont présentés dans le grenier du cultivateur pour en recevoir la dîme au nom du dit seigneur ; que plusieurs de nous, par bien de paix ou par principe de religion, avons adhéré à leur demande, et qu'ils ont d'abord reçu ce que nous avons bien voulu leur donner ; vous représenterez enfin qu'au mépris de notre bonne volonté, le susdit seigneur ou ses fermiers ont exigé

¹ est

² de

qu'on leur payât la dîme de cette production au grenier, sous la dénomination de menus grains et à un taux qu'ils ont voulu fixer eux mêmes ; que nous nous sommes constamment refusés à leurs demandes, et qu'en conséquence, nous sommes en instance de procès avec les susdits fermiers. Représentez avec force l'injustice de la demande de ces messieurs ; demandez que cette redevance arbitraire soit abolie et que nous ne soyons tenus de payer à l'avenir d'autre dîme que celle que nous avons accoutumé de payer au champ.

Art. 4. Il est encore essentiel, Messieurs, que vous représentiez avec force combien nous sommes intéressés à ce que les États du Quercy soient rétablis, et que la ville de Cahors, capitale de la province et son point central, soit le lieu destiné pour leur tenue ; et qu'en conséquence il est absolument nécessaire, pour le bien général de la province et pour le nôtre en particulier, que nos intérêts soient séparés de ceux du Rouergue.